

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
N° : CD00-1365

DATE : 3 mars 2021

| | | |
|-------------|--|-----------|
| LE COMITÉ : | M ^e George R. Hendy | Président |
| | M ^{me} France Stewart, A.V.C., Pl. Fin. | Membre |
| | M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin. | Membre |

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

CHANTAL VIAU, conseillère en sécurité financière et représentante de courtier en épargne collective (numéro de certificat 202249, BDNI 3049041)

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés, ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'informations prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

[1] Le 7 août 2019, le Comité s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière (la « **Chambre** ») situé au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée, datée du 5 avril 2019, ainsi libellée:

CD00-1365

PAGE : 2

LA PLAINTE

1. À St-Édouard, district d'Iberville et ailleurs au Québec, le ou vers le 22 août 2017, l'intimée a soumis la lettre de direction en laissant faussement croire que cette lettre avait été initialisée par C.M. et par P.V., contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*.

[2] Le plaignant était représenté par M^e Julie Piché, qui a depuis été substituée par M^e Jean-Simon Britten, et l'intimée était représentée par M^e René Vallerand, qui a depuis cessé d'occuper pour l'intimée.

PREUVE DU PLAIGNANT

[3] Le plaignant n'a pas fait entendre de témoins, les parties ayant consenti à la production des pièces P-1 à P-6 ainsi que la pièce P-5A (une version de P-5, avec les pièces qui y étaient jointes par l'intimée), dont le contenu sera ci-après résumé.

[4] L'intimée, par l'entremise de son procureur, reconnaît d'emblée avoir inscrit les initiales de ses clients, tel qu'allégué dans la plainte ci-haut, mais prétend néanmoins que le Comité ne devrait pas la trouver coupable, pour les motifs ci-après énoncés.

[5] Au moment de l'infraction alléguée, l'intimée détenait un certificat en assurance de personnes et comme représentante de courtier en épargne collective (pièce P-1). Elle était donc assujettie à la juridiction de la Chambre au moment de la commission de l'infraction.

[6] Le 23 décembre 2016, l'intimée a agi comme conseillère à l'égard de la préparation des documents contractuels suivants concernant P.V. et sa conjointe, C.M. (les « **Clients** ») :

CD00-1365

PAGE : 3

- a) demande de prêt par P.V. auprès de B2B Banque, pour la somme de 30 000 \$ (pièce P-3, pages 103 à 107);
- b) formulaire intitulé « Demande Générale », concernant l'ouverture d'un nouveau compte de REÉR de conjoint, en faveur de C.M. (pièce P-3, pages 109 à 111), le choix des placements initiaux de ce nouveau compte étant indiqué à la case 4 (pièce P-3, page 110);
- c) formulaire intitulé « Demande d'ouverture de compte » chez Les Placements PFSL du Canada Ltée (« **PFSL** », pièce P-3, pages 112 à 114), lequel contenait (entre autres) leurs profils, connaissances, instructions et objectifs d'investissement.

[7] Le 5 janvier 2017, B2B Banque a adressé une lettre à P.V. confirmant l'approbation de sa demande de prêt de 30 000 \$ (pièce P-4, pages 28 à 31). Un sommaire des transactions effectuées dans ce compte jusqu'au 17 octobre 2017 (y compris les investissements initiaux totalisant 30 000 \$) se retrouve également à la pièce P-4 (page 120).

[8] En juillet 2017, les Clients ont décidé de mettre fin à cette stratégie d'investissement, de fermer le compte REÉR conjoint et de rembourser le prêt de 30 000 \$.

[9] Pour donner suite à ces instructions, l'intimée a demandé aux Clients de signer une lettre de direction (la « **Lettre de direction** ») qu'elle a préparée et transmise aux Clients pour leur signature, tel qu'il appert de son courriel du 20 juillet 2017 (pièce P-5A,

CD00-1365

PAGE : 4

page 158), le tout tel qu'admis par l'intimée dans un document intitulé « Réponse aux engagements du 6 novembre 2018 » (pièce P-5A, page 153, la « **Réponse** »).

[10] Bien que l'intimée ait expressément demandé aux Clients dans son courriel du 20 juillet 2017 de dater la Lettre de direction, ceux-ci ont négligé de le faire, tel qu'il appert de la version originale signée de la Lettre de direction (pièce P-5A, page 160), que P.V. a transmise à l'intimée avec son courriel du 2 août 2017 (pièce P-5A, page 157).

[11] Tel que relaté par l'intimée dans la Réponse (pièce P-5A, page 153, par. 2), en recevant le courriel de P.V. du 2 août 2017, l'intimée s'est aperçue que les Clients avaient négligé de dater la Lettre de direction. Elle a donc appelé P.V. pour lui laisser un message et celui-ci l'a rappelée à 12h24 le même jour, tel que confirmé par l'état de compte de Telus (pièce P-5A, page 161).

[12] L'intimée affirme dans sa Réponse (pièce P-5A, page 153, par. 2) que P.V. l'a alors « autorisée à ajouter la date sous sa signature et celle de C.M. et à faire toutes modifications pour accélérer le processus de remboursement du prêt. »

[13] Cette conversation du 2 août 2017 entre l'intimée et P.V. a été suivie des événements suivants, tel que relaté par l'intimée dans sa Réponse (pièce P-5A, par. 2) :

- a) le 8 août, l'intimée modifie la version originale de la Lettre de direction (pièce P-5A, page 160) en y ajoutant la date du 8 août 2017 en dessous de chacune des signatures des Clients (pièce P-5A, page 166);
- b) le même jour, M^{me} Brigitte Grenier, la directrice de succursale de PFSL complète un formulaire intitulé « Formulaire de Garantie de signature »

CD00-1365

PAGE : 5

(pièce P-5A, page 167) en se fiant sur la première version amendée de la Lettre de direction (pièce P-5A, page 166);

- c) le 10 août 2017, l'intimée transmet la Lettre de direction modifiée (pièce P-5A, page 166) et la Garantie de signature (pièce P-5A, page 167) par télécopieur à Placements Mackenzie (pièce P-5A, page 169), et fait un suivi par courriel à M. Karim Zniber (pièce P-5A, page 165) en lui demandant de compléter le remboursement aux Clients le ou avant le 15 août;
- d) le 16 août 2017, M. Zniber adresse un courriel à l'intimée lui demandant certains renseignements pour compléter le rachat et le remboursement (pièce P-5A, pages 163 et 164);
- e) entre les 16 et 22 août de la même année, l'intimée s'aperçoit que le numéro de prêt B2B Banque inscrit au premier paragraphe de la Lettre de direction est erroné (R12[...], plutôt que R612[...], le bon numéro de compte se trouvant à la pièce P-4, page 28) et, croyant y avoir été autorisée par P.V. lors de la conversation du 2 août 2017, elle corrige le numéro du prêt et inscrit les initiales de chacun des Clients à côté de cette correction, sans recommuniquer avec eux à ce sujet (pièce P-5A, page 172);
- f) en même temps, l'intimée ajoute un texte au bas de la Lettre de direction modifiée fournissant les informations requises par M. Zniber dans son courriel du 16 août et elle lui transmet le tout par courriel le 22 août 2017 (pièce P-5A, pages 162 et 163);

CD00-1365

PAGE : 6

- g) le rachat des investissements et le remboursement aux Clients sont ensuite réalisés, tel que prévu (pièce P-4, page 120, et pièce P-6).

PREUVE DE L'INTIMÉE

[14] Le témoignage de l'intimée a substantiellement confirmé la présentation de la preuve par le plaignant, avec les précisions suivantes :

- a) au moment du prêt fait par P.V. en décembre 2016, elle œuvrait comme représentante de courtier pour PFSL dans le domaine d'épargne collective depuis trois ans, mais à temps partiel (travaille en soirée et weekend), son emploi principal à l'époque (depuis au moins 20 ans) étant comme commis de bureau pour une entreprise familiale (opérant dans le domaine des ascenseurs), où elle travaillait 40 heures par semaine;
- b) l'intimée a rencontré les Clients à leur domicile, à la demande de C.M., qui s'intéressaient à ouvrir un REÉR;
- c) les Clients ont opté pour le report du remboursement du prêt pour une période de quatre mois (jusqu'au 13 mai 2017) afin d'acquitter certaines dettes dans l'intervalle et de bénéficier de l'économie d'impôt afférente au REÉR de conjoint avant de commencer le remboursement du prêt (pièce P-3, page 103, case #2, et pièce P-4, page 28);
- d) en juillet 2017, C.M. a communiqué avec l'intimée pour lui dire qu'elle était inconfortable avec la stratégie du prêt (à cause du fardeau financier imposé

CD00-1365

PAGE : 7

par les prélèvements mensuels de 333,22 \$ pour le remboursement du prêt) et que les Clients voulaient donc mettre un terme au prêt;

- e) après avoir discuté des options possibles pour mettre fin au prêt, l'intimée a préparé un projet de la Lettre de direction, à la demande de P.V., après avoir pris conseil auprès de Placements Mackenzie, et l'a transmise à P.V., le 20 juillet 2017, en lui demandant de la signer et de la dater (pièce P-5A, page 158);
- f) lors de la conversation du 2 août 2017 entre l'intimée et P.V., il était question d'inscrire une date de signature sur la Lettre de direction, mais pas de corriger le numéro de compte du prêt, vu que les parties ne s'étaient pas encore aperçues de cette erreur de la part de l'intimée;
- g) cependant, l'intimée prétend avoir compris des instructions de P.V. (de voir à ce que le rachat se fasse aussitôt que possible) qu'elle pouvait unilatéralement prendre sur elle de corriger le numéro du compte de prêt lorsqu'elle s'en est rendue compte, entre les 16 et 22 août 2017, même si l'autorisation spécifique de P.V. de modifier la Lettre de direction visait seulement l'inscription de la date des signatures des Clients;
- h) le formulaire de Garantie de signature (pièce P-5A, page 167) était une formalité exigée par PFSL et sa compagnie mère, Primerica, et la seule personne autorisée à signer ce formulaire, M^{me} Brigitte Grenier, était en vacances jusqu'au 8 août 2017, lorsqu'elle l'a signé;

CD00-1365

PAGE : 8

- i) lorsque l'intimée s'est rendu compte de l'erreur quant au numéro de compte dans la Lettre de direction, elle a inscrit le bon numéro de compte et a décidé qu'il serait souhaitable d'apposer les initiales des Clients à côté de cette correction, afin d'éviter des délais additionnels, le tout sans avoir consulté quiconque chez PFSL, mais elle affirme avoir éventuellement informé les Clients de cette correction à un moment non spécifié;
- j) l'intimée a informé Placements Mackenzie de l'erreur de frappe concernant le numéro de compte du prêt dans son courriel du 22 août 2017 (pièce P-5A, page 163) sans indiquer que les initiales des Clients avaient été inscrites par elle;
- k) l'intimée affirme n'avoir jamais vécu une situation similaire dans le passé ni depuis le 22 août 2017;
- l) elle a admis qu'elle aurait dû consulter quelqu'un chez PFSL avant de poser ce geste, qu'elle affirme avoir été fait sans malice et strictement dans le but d'éviter des délais possibles résultant du numéro de compte erroné.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[15] M^e Piché a débuté son argumentation en affirmant qu'il n'y a aucun doute que l'intimée a commis le geste allégué à la plainte, c'est-à-dire qu'elle a inscrit les initiales des Clients sur la Lettre de direction (pièce P-5A, page 172) en laissant faussement croire que les Clients eux-mêmes les avaient inscrites.

[16] Selon M^e Piché, la seule autorisation spécifique donnée par P.V. à l'intimée

CD00-1365

PAGE : 9

concernait l'insertion d'une date de signature de la Lettre de direction par les Clients. Au lieu d'inscrire la date du 2 août 2017, lorsque les Clients ont transmis la Lettre de direction signée (pièce P-5A, pages 157 et 160) à l'intimée, celle-ci a inscrit le 8 août 2017 comme la date de signature, mais cette discordance ne fait pas l'objet de la plainte.

[17] La plainte concerne plutôt la décision subséquente (le ou avant le 22 août 2017) de l'intimée d'inscrire les initiales des Clients à côté du chiffre corrigé (R612[...]) qu'elle a inséré dans la Lettre de direction (pièce P-5A, page 172), sans avoir obtenu une autorisation spécifique des Clients à cet égard.

[18] Selon M^e Piché, il n'y a rien qui empêchait l'intimée de transmettre aux Clients (le 22 août 2017) la Lettre de direction avec le numéro de compte corrigé pour qu'ils y apposent leurs initiales, mais l'intimée a plutôt décidé de procéder unilatéralement, tel que ci-haut décrit, sans consulter les Clients ou ses supérieurs chez PFSL.

[19] M^e Piché plaide que l'intimée avait six jours entre les 16 et 22 août 2017 pour préparer une nouvelle version de la Lettre de direction (avec le bon numéro de compte de prêt) qu'elle aurait pu transmettre aux Clients pour signature, mais qu'elle a décidé de ne pas procéder de cette façon appropriée.

[20] Selon M^e Piché, en droit disciplinaire, les intentions de l'intimée concernant sa décision d'inscrire des initiales des Clients sont plutôt pertinentes à la sanction qu'à sa culpabilité, parce que le respect des règles de déontologie est une question de responsabilité stricte où le *mens rea* n'est pas un facteur à considérer.

[21] Selon M^e Piché, sur le plan déontologique, l'intimée a laissé faussement croire à

CD00-1365

PAGE : 10

Placements Mackenzie que les Clients avaient initialisé la Lettre de direction, rendant ainsi les Clients vulnérables parce qu'ils n'avaient pas spécifiquement autorisé l'inscription de leurs initiales.

[22] M^e Piché a cité les décisions suivantes à l'appui de sa position:

- a) *Chambre de la sécurité financière c. Dion*, 2018 QCCDCSF 37

Dans cette affaire, l'intimée (non représentée) a plaidé coupable à l'infraction d'avoir préparé (alors qu'elle avait six mois d'expérience comme représentante et en agissant supposément selon les conseils de ses supérieurs) une lettre de direction pour corriger une désignation erronée du prénom d'un co-bénéficiaire d'une police d'assurance et d'avoir ensuite inscrit les initiales du client dans cette lettre de direction, le tout à l'insu du client. Le Comité a souligné comme facteur aggravant la gravité objective de l'infraction, qui va au cœur de l'exercice de la profession et qui est de nature à discréditer celle-ci.

- b) *Chambre de la sécurité financière c. Pitre*, 2012 CanLII 97182 (QC CDCSF)

Il s'agit d'une cause où l'intimé (aussi non représenté), ayant plus de 30 ans d'expérience, a plaidé coupable à des accusations d'avoir (i) utilisé une photocopie de signature de son client pour confectionner un formulaire d' « Autorisation de transfert pour des placements enregistrés », qu'il a (ii) ensuite utilisé pour transférer des fonds de son client, qui avait autorisé l'intimé à procéder ainsi, car il partait en voyage et n'avait pas le temps de

CD00-1365

PAGE : 11

rencontrer l'intimé pour signer ledit formulaire lui-même. Le Comité a souligné la gravité objective de ce comportement de l'intimé, qu'il a qualifié de « faute grave », malgré l'absence d'intention malveillante et de préjudice au client, parce qu'il s'agit d'une infraction qui touche directement à l'exercice de la profession et qui est de nature à discréditer celle-ci (par. 47 à 49).

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[23] Dans un premier temps, M^e Vallerand a souligné qu'il s'agit ici de la correction par l'intimée d'une simple faute de frappe (désignation erronée dans la Lettre de direction du numéro de compte de prêt comme étant R12[...]plutôt que R612[...]), erreur que l'intimée a pris la peine de signaler à Placements Mackenzie dans son courriel du 22 août 2017 (pièce P-5A, page 163) et dans la version finale de la Lettre de direction (pièce P-5A, page 172).

[24] Il plaide que cette correction a été effectuée pour accélérer le traitement de la demande de rachat par les Clients.

[25] Selon M^e Vallerand, cette conduite n'est pas en conflit avec l'objectif de protection du public qui est au cœur et la raison d'être du droit disciplinaire et du rôle du Comité. Il prétend que la correction d'une faute de frappe comme dans cette cause s'apparente à une « erreur technique administrative, sans conséquence, qui ne devrait pas retenir l'attention de ce Comité », qui n'implique pas la protection du public et qui a été effectuée par l'intimée au bénéfice des Clients, suivant leurs instructions.

CD00-1365

PAGE : 12

[26] M^e Vallerand argumente qu'il faut tenir compte de toutes les circonstances de cette cause dans leur ensemble et éviter de judiciaireiser une conduite qui n'a pas causé de préjudice aux Clients.

[27] M^e Vallerand distingue les deux décisions citées par M^e Piché pour les motifs suivants :

- a) quant à la décision *Dion*, l'intimée s'est représentée elle-même et a plaidé coupable. De plus, selon la compréhension du jugement par M^e Vallerand, l'intimée aurait consulté ses supérieurs quant à la façon de procéder, mais n'a pas suivi leurs instructions quant à l'apposition des initiales de son client.
- b) en ce qui concerne la décision *Pitre*, l'intimé qui a plaidé coupable s'est également représenté lui-même et il ne s'agissait pas d'une simple erreur de frappe, mais plutôt de la création d'un nouveau document (pour effectuer un transfert de fonds, ce qui est bien différent d'une faute de frappe, selon M^e Vallerand) que l'intimé avait oublié de faire signer lors de sa première rencontre avec le client.

[28] M^e Vallerand a invoqué la maxime latine « *de minimis non curât praetor (ou lex)* »¹ à l'appui de sa plaidoirie et a cité les décisions suivantes à cet égard :

- a) *Chambre de l'assurance de dommages c. Fournier*, 2011 CanLII 81637 (QC)

¹ Maxime latine signifiant « la loi ne se soucie pas d'affaires insignifiantes ». Elle énonce le principe que l'on ne doit pas saisir les tribunaux de litiges sans importance. Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2015, 5e éd., Éditions Wilson & Lafleur.

CD00-1365

PAGE : 13

CHAD)

Dans cette affaire, l'intimée a été acquitté d'une accusation concernant une prétendue contravention aux articles 14 et 15 du *Code de déontologie des représentants en assurance des dommages* « en raison de l'absence d'une preuve claire, nette et convaincante », le Comité de discipline ayant ajouté qu'il « aurait pu tout aussi bien décréter un arrêt des procédures fondé sur la maxime latine de *minimis non curat lex.* » (par. 67).

M^e Vallerand a surtout cité cette décision pour invoquer les passages suivants de cette décision énonçant les circonstances dans lesquelles les tribunaux peuvent invoquer ce principe discrétionnaire :

« Comme le soulignait récemment le Comité dans l'affaire *Couture*, la maxime latine "*de minimis non curât praetor*" s'applique en droit disciplinaire (par. 55).

À cet égard, il convient de rappeler les sages paroles du professeur Hétu, lequel écrivait dans la *Revue du Barreau* :

Pour conclure, nous pouvons affirmer que la maxime latine "*de minimis non curât praetor* (ou *lex*)" est très présente dans notre droit. Elle permet à nos tribunaux de refuser d'entendre des poursuites futiles ou abusives susceptibles de discréditer l'administration de la justice. Dans d'autres circonstances, elle permet à nos juges d'introduire dans leurs jugements des éléments d'équité et de bon

sens. Bien que discrétionnaire dans son application, la maxime n'en est pas moins nécessaire pour mettre fin rapidement à un débat judiciaire qui n'aurait jamais dû commencer. C'est donc une règle de droit dont il ne faut pas minimiser l'importance. » (par. 56)

Cette décision (*Fournier*) a aussi référé à quatre autres jugements qui ont appliqué ce principe :

- i) Dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière c. Fernandez* (2005 CanLII 108 (QC CQ)), la Cour du Québec a confirmé l'acquittement d'un professionnel qui avait été acquitté en première instance de trois chefs d'accusation, dont le troisième concernait l'utilisation de cartes d'affaires non conformes à la réglementation. La Cour du Québec a donné raison au Comité de discipline d'avoir appliqué la maxime « *de minimis non curat praetor* », « compte tenu qu'il s'agissait plus d'une erreur que d'une faute et qu'elle était sans conséquence pour la protection du public », en ajoutant qu'il était « justifié et opportun pour le Comité d'avoir décidé de ne pas charger le dossier de l'intimé d'une décision disciplinaire après l'avoir acquitté des deux premiers chefs », surtout lorsque la faute commise « n'implique aucune atteinte à la moralité professionnelle, ni à l'honneur et à la dignité de la profession et ne met pas en danger la protection du public », la preuve n'ayant démontré aucune utilisation

CD00-1365

PAGE : 15

des cartes d'affaires pour tromper des clients, ni mauvaise foi de la part de l'intimé dans l'utilisation des cartes d'affaires (par. 59).

Selon M^e Vallerand, la correction d'une faute de frappe par sa cliente n'est pas plus grave que l'utilisation de cartes d'affaires non conformes à la réglementation.

- ii) Dans l'affaire *Chauvin c. Ducharme* (2007 QCCQ 12455), la Cour du Québec confirmait l'acquittement (par le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages) du professionnel qui a continué d'utiliser une raison sociale qui ne correspondait pas à l'appellation inscrite au Bureau des services financiers ou auprès de l'Autorité des marchés financiers, en appliquant la maxime « *de minimis non curat praetor* » pour les motifs suivants (par. 60, page 13) :

« 23. Quant au chef 6 de la même plainte, il s'agit d'une faute technique sans importance, qui ne devrait pas faire l'objet d'une plainte disciplinaire mais simplement d'un avis adressé au professionnel.

24. Il y a lieu de rappeler au syndic qu'il peut, pour des petits manquements qui ne mettent pas en cause ni la sécurité du public ni l'intégrité du professionnel, intervenir auprès de ce dernier et l'inciter à corriger certaines lacunes dans l'exercice de sa profession. »

CD00-1365

PAGE : 16

La Cour du Québec (dans l'affaire *Chauvin*) a avalisé ce raisonnement du Comité de discipline dans les termes suivants :

« 118. L'intimé a soulevé avec justesse dans son mémoire que l'avocat de l'appelant avait reconnu au cours de sa plaidoirie devant le Comité qu'il s'agissait d'une faute technique laissant entendre que le Syndic n'aurait peut-être pas eu recours à la justice disciplinaire s'il n'y avait eu que ce chef d'accusation.

119. Toute contravention à un règlement ne constitue pas nécessairement une faute déontologique. En effet, la faute déontologique doit être d'une certaine gravité. »

La Cour d'appel a rejeté le pourvoi déposé par le bureau du syndic sans toutefois aborder cette question.

iii) La Cour du Québec (dans l'affaire *Fournier*) aussi fait référence (par. 60) aux commentaires suivants de l'Honorable juge Martin Vauclair, dans la cause de *R. c. Freedman*, 2006 J.Q. no. 1248, qui a énoncé l'inventaire des critères suivants qui peuvent guider un tribunal sur l'application du principe *de minimis non curat lex* :

« a) le caractère de l'accusé;

b) la nature de l'infraction prouvée;

CD00-1365

PAGE : 17

- c) les circonstances entourant l'infraction, incluant la motivation de l'accusé;
 - d) le mal infligé par la commission de l'infraction;
 - e) l'objectif spécifique visé par le législateur dans la mise en œuvre de la loi;
 - f) l'intérêt public. »
- iv) La Cour du Québec a ensuite référé (par. 61) aux deux critères additionnels suivants adoptés par le juge Auger dans l'affaire *P.G.Q. c. Transport Robert (1973) Ltée*, 2006 J.Q. no. 2071:
- « a) l'application de ce moyen de défense ne doit pas déconsidérer l'administration de la justice;
 - b) une déclaration de culpabilité, considérant les circonstances de l'infraction, pourrait choquer le public et miner sa confiance dans l'appareil judiciaire. »
- b) *Chambre de la sécurité financière c. Bergeron*, CD00-0522, 25 avril 2005

Dans cette affaire, l'intimé faisait face à quatre chefs d'accusation, dont le premier concernait son défaut d'avoir indiqué de façon adéquate et complète dans les formulaires afférents au profil d'investisseur (i) l'emploi qu'occupait sa cliente et (ii) l'existence des polices d'assurance dont bénéficiait la cliente. Le Comité a rejeté ce premier chef de la plainte en

CD00-1365

PAGE : 18

appliquant la maxime « *de minimis non curat praetor* », étant d'avis qu'il s'agissait « d'une faute technique sans grande importance et n'ayant aucune relation avec la dénonciation » de la cliente, en rappelant que « la faute disciplinaire doit être une faute d'importance, qui porte atteinte à la sécurité du public et contraire à l'honneur et à la dignité de la profession. » (par. 25 et 26).

Le Comité a conclu son jugement concernant ce chef d'accusation comme suit :

« Une plainte disciplinaire peut entacher grandement la réputation d'un professionnel. Il faut donc que les chefs d'une plainte soient sérieux. De plus, le syndic d'un ordre ou d'une association professionnelle peut « faire parader » un professionnel devant lui et le semoncer pour des fautes mineures. L'action disciplinaire a pour but de sévir contre un professionnel fautif afin qu'il reprenne le droit chemin. Il y a donc d'autres moyens de protéger le public, dans certains cas, que d'utiliser la plainte disciplinaire. »

c) *Chambre de la sécurité financière c. Leclerc et al*, 2015 QCCDCSF 46

Dans cette cause, il était reproché à l'un des intimés (i) de ne pas avoir recueilli tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers du client avant de lui faire souscrire une place d'assurance vie universelle et (ii) d'avoir indiqué sur neuf sommaires qu'il a préparés et transmis au client des montants trompeurs ou

CD00-1365

PAGE : 19

susceptibles d'induire en erreur quant à la véritable valeur de ses placements dans ladite police d'assurance universelle.

Quant au premier chef, bien que rien n'apparaissait aux notes de l'intimée concernant l'existence de polices d'assurance, la preuve prépondérante a établi que le client a informé l'intimée qu'il ne possédait pas de police ou contrat d'assurance-vie. Le Comité a donc conclu que, bien qu'il « eût alors été préférable qu'une simple indication à cet effet apparaisse aux notes de l'intimée, il s'agit d'une légère lacune qui ne permet certes pas en elle-même que ce chef d'accusation soit retenu. Il faut en effet savoir distinguer entre ce qui aurait été le plus souhaitable et ce qui serait déontologiquement condamnable. » (par. 83)

Quant au deuxième chef, bien que la preuve ait démontré que les montants indiqués dans les neuf rapports soumis par l'intimée à son client correspondaient aux sommes déposées par le client auprès de l'assureur plutôt qu'à la valeur contemporaine des placements contenus à la police universelle, le Comité ne pouvait que conclure (dans le pire scénario) « que l'intimée a commis des « erreurs techniques de comptabilité » dans la préparation des sommaires-maison qu'elle a acheminés à la seule demande de son client et, comme ce dernier bénéficiait de toute façon de l'information exacte à partir des relevés qui lui étaient périodiquement expédiés par RBC, les fautes qu'elle aurait commises ne comporteraient

CD00-1365

PAGE : 20

pas un degré tel d'importance qu'elles puissent être qualifiées de fautes déontologiques. » (par. 137)

En commentant sur cette décision, M^e Vallerand a plaidé qu'il était beaucoup plus grave d'oublier de noter l'existence de polices d'assurance que de commettre une faute de frappe dans un document.

ANALYSE ET MOTIFS

[29] Dans un premier temps, il est indéniable que l'intimée a commis l'infraction qui fait l'objet de la plainte.

[30] Lorsqu'elle s'est aperçue de l'erreur quant au numéro du compte de prêt, entre les 16 et 22 août 2017, elle a décidé unilatéralement de corriger le numéro de compte sur la Lettre de direction, et d'apposer les initiales de ses Clients à côté de cette correction, le tout sans les consulter ni consulter son supérieur chez PFSL.

[31] Elle admet que la seule autorisation spécifique qu'elle a reçue des Clients concernait l'insertion d'une date de leurs signatures, alors que personne ne s'était aperçu de l'erreur quant au numéro de compte de prêt, mais elle prétend avoir compris des instructions des Clients d'accélérer le processus autant que possible qu'elle pouvait inscrire leurs initiales à côté de la correction du numéro de compte sans les consulter à nouveau.

[32] M^e Vallerand a plaidé qu'il s'agissait d'une « erreur technique » et que le moyen que l'intimée a pris pour remédier à cette erreur ne doit pas préoccuper le Comité, qui

CD00-1365

PAGE : 21

peut exercer sa discrétion en vertu de la maxime « *de minimis non curat praetor* » pour ignorer cette conduite et rejeter la plainte.

[33] En analysant cet argument, il faut d'emblée distinguer entre la faute de frappe quant à l'inscription erronée du numéro de compte de prêt et le moyen que l'intimée a unilatéralement choisi pour y remédier.

[34] L'intimée n'est pas accusée d'avoir inscrit le numéro de compte de prêt d'une façon négligente, faute qui pourrait s'assimiler aux accusations qui ont fait l'objet des plaintes dans les affaires *Fernandez* (usage de cartes d'affaires non conformes), *Chauvin* (utilisation d'une raison sociale non conforme) et *Leclerc* (défaut de noter la non-existence de police d'assurance et d'inscrire la valeur marchande des investissements).

[35] La plainte portée contre l'intimée concerne plutôt sa décision de corriger cette erreur par la commission d'un acte clairement illégal, falsification des initiales de ses clients, qui n'est pas toléré par la jurisprudence.

[36] La gravité objective d'une telle infraction a été reconnue de façon constante par nos tribunaux.

[37] Dans l'affaire *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière* (2006 QCCQ 11715), la Cour du Québec a consacré le principe que la contrefaçon ou imitation de signatures ou initiales est un geste grave dans les termes suivants (par. 136) :

« Le fait d'imiter des signatures est en soi un geste grave qui justifie une radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois, selon que la

CD00-1365

PAGE : 22

personne concernée a posé ce geste avec une intention frauduleuse ou non. En l'espèce, le Tribunal ne peut pas conclure que l'appelant avait une telle intention. »

[38] La jurisprudence a depuis traité de façon constante l'imitation ou contrefaçon de signatures comme une infraction tellement grave qu'elle mérite la sanction de radiation, plutôt qu'une réprimande ou une amende, même lorsque le client autorise informellement le geste ou qu'il est commis sans aucune intention malveillante, tel qu'il appert des décisions suivantes :

- a) *Chambre de la sécurité financière c. Ouimet*, CD00-1009, 7 juillet 2014
- b) *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier*, CD00-1038, 15 octobre 2015

Cette décision qualifiée l'infraction de contrefaçon de signature comme « sans aucun doute une des plus graves du spectre disciplinaire » (par. 40).

- c) *Chambre de la sécurité financière c. Gagné*, CD00-1153, 16 juin 2016

[39] L'intimée prétend qu'elle devait compléter la transaction le plus rapidement possible et qu'elle a apposé les initiales des Clients pour éviter d'autres délais. Cependant, voici la chronologie des événements concernant le traitement de la demande de rachat :

20 juillet 2017 - l'intimée transmet le projet de la Lettre de direction aux Clients

2 août 2017 - l'intimée reçoit des Clients la Lettre de direction signée (mais non datée)

CD00-1365

PAGE : 23

2 août 2017 - l'intimée parle avec le Client et reçoit son autorisation de dater la Lettre de direction

8 août 2017 - l'intimée reçoit la Garantie de signature, signée par son supérieur (pièce P-5A, page 167)

10 août 2017 - l'intimée transmet la Lettre de direction (portant la date du 8 août 2017) à Placements Mackenzie (pièce P-5A, page 165)

13 août 2017 - le prochain versement du prêt était payable (pièce P-4, page 28)

15 août 2017 - date de rachat souhaitée par les Clients (pièce P-5A, page 165)

16 août 2017 - Placements Mackenzie demande des précisions à l'intimée concernant la demande de rachat (pièce P-5A, pages 163 et 164)

22 août 2017 - l'intimée transmet la dernière version de la Lettre de direction (comportant le numéro de compte corrigé et les initiales des Clients) à Placements Mackenzie (pièce P-5A, pages 162 et 163).

[40] Avec tout le temps qui s'est écoulé depuis la conversation du 2 août 2017 entre l'intimée et P.V., il est difficile de concevoir l'urgence qui empêchait l'intimée de communiquer avec les Clients entre les 16 et 22 août pour leur soumettre une version corrigée de la Lettre de direction avec le bon numéro de compte, pour leur signature, plutôt que d'inscrire leurs initiales à leur insu et transmettre le tout à Placements Mackenzie.

CD00-1365

PAGE : 24

[41] Parmi les critères concernant l'application de ce pouvoir discrétionnaire énoncés dans les décisions de *Freedman* et *Auger* ci-haut, le Comité considère les déterminants suivants pour les fins de cette cause :

- a) la nature de l'infraction prouvée;
- b) l'objectif spécifique visé par le législateur dans la mise en œuvre de la loi;
- c) l'intérêt public;
- d) l'application de ce moyen de défense ne doit pas déconsidérer l'administration de la justice.

[42] Le Comité considère que la contrefaçon de signatures est une des infractions les plus graves qu'un représentant peut commettre, vu le consensus de jurisprudence quant à la sanction à imposer pour une telle infraction, peu importe la bonne foi du représentant.

[43] Il est clairement dans l'intérêt du public et de la protection du public de proscrire la contrefaçon de signatures et ainsi d'éviter la vulnérabilité des clients à ce genre de comportement.

[44] Tel qu'énoncé dans l'affaire *Brazeau*, c'est au stade de l'imposition de la sanction que la bonne foi et autres circonstances atténuantes peuvent être considérées, mais le Comité croit fermement qu'il serait dangereux de créer un précédent qui permettrait à des représentants d'imiter les signatures ou initiales de leurs clients à leur insu, ou sans l'autorisation appropriée, ce qui pourrait discréditer la profession.

CD00-1365

PAGE : 25

[45] Pour tous ces motifs, le Comité rejette l'argument de l'intimée quant à l'application de la maxime « *de minimis non curat praetor* » et prononce la culpabilité de l'intimée pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgateion, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés, ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9-2);

DÉCLARE l'intimée coupable sous l'unique chef d'infraction pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du Comité de discipline, à une audition sur sanction en vertu de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1).

CD00-1365

PAGE : 26

(S) M^e George R. Hendy

M^e George R. Hendy
Président du comité de discipline

(S) France Stewart

M^{me} France Stewart, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Diane Bertrand

M^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Simon Britten
THERRIEN COUTURE
JOLI-CŒUR S.E.N.C.R.L.
Procureurs du plaignant

L'intimée est non représentée.

Date d'audience : 7 août 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1386

DATE : 3 mars 2021

| | |
|--|-----------|
| LE COMITÉ : M ^e George R. Hendy | Président |
| M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin. | Membre |
| M. Éric Bolduc | Membre |

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

STANLEY JARVIS, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 166989, BDNI 1661271)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux demandes d'accès à l'information provenant de l'Autorité des marchés financiers et du Fonds d'indemnisation des services financiers

CD00-1386

PAGE : 2

[1] Le 22 septembre 2020, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni par visioconférence, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. À Gatineau, entre le 29 septembre et le 12 octobre 2004, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client M.M. en remplaçant le prêt levier et le contrat de fonds distincts no. [...], par un nouveau contrat quasi-identique ne procurant aucun avantage additionnel, le contrat [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
2. À Gatineau, entre le 29 septembre et le 18 octobre 2004, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente D.M. en remplaçant le prêt levier et le contrat de fonds distincts no. [...], par un nouveau contrat quasi-identique ne procurant aucun avantage additionnel, le contrat no. [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
3. À Gatineau, entre le 25 août et le 7 septembre 2005, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client M.M. en remplaçant le prêt levier et le contrat de fonds distincts no. [...] par un nouveau contrat quasi-identique ne procurant aucun avantage additionnel, le contrat no. [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
4. À Gatineau, entre le 25 août et le 8 septembre 2005, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente D.M. en remplaçant le prêt levier et le contrat de fonds distincts no. [...] par un nouveau contrat quasi-identique ne procurant aucun avantage additionnel, le contrat no. [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
5. À Gatineau, entre le 13 et le 31 janvier 2005, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente, D.M., en remplaçant le prêt levier et le compte de placement no. [...] par un nouveau compte de placement ne procurant aucun avantage additionnel, le compte no. [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.
6. À Gatineau, entre le 12 et le 27 janvier 2006, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente, D.M., en remplaçant le prêt levier et le compte de placement no. [...] par un nouveau compte de placement ne procurant aucun avantage

CD00-1386

PAGE : 3

additionnel, le contrat no. [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

7. À Gatineau, entre le 19 janvier et le 1^{er} février 2010, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente D.M., en résiliant son contrat no. [...] de fonds distincts FPG Perspective, pour le remplacer par le contrat no. [...] de fonds distincts FPG Select, avec une nouvelle cédule de frais de rachat, pour y investir les sommes amputées des frais de rachat déjà imposés au client, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
8. À Gatineau, entre le 25 janvier et le 1^{er} février 2010, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client, M.M., en résiliant son contrat no. [...] de fonds distincts FPG Perspective, pour le remplacer par le contrat no. [...] de fonds distincts FPG Select avec une nouvelle cédule de frais de rachat, pour y investir les sommes amputées des frais de rachat déjà imposés au client, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
9. À Gatineau, entre le 2 et le 8 février 2011, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente D.M., en résiliant son contrat no. [...] de fonds distincts FPG Perspective, pour le remplacer par le contrat no. [...] de fonds distincts FPG Select avec une nouvelle cédule de frais de rachat, pour y investir les sommes amputées des frais de rachat déjà imposés au client, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
10. À Gatineau, entre le 1^{er} et le 8 février 2011, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente D.M., en résiliant son contrat no. [...] de fonds distincts FPG Perspective, pour le remplacer par le contrat no. [...] FPG Select avec une nouvelle cédule de frais de rachat, pour y investir les sommes amputées des frais de rachat déjà imposés au client, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
11. À Gatineau, entre le 14 et le 20 mai 2014, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de ses clients M.M. et D.M. en effectuant des retraits du compte de fonds distincts no. [...], pour ensuite investir les sommes amputées des frais de rachat déjà imposés aux clients, aux comptes de fonds distincts CELI no. [...] de M.M. et no. [...] de D.M., avec une nouvelle cédule de frais de rachat, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
12. À Gatineau, le ou vers le 26 janvier 2015, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de ses clients M.M. et D.M. en effectuant des retraits du compte de fonds distincts no. [...], pour ensuite investir les sommes amputées des frais de rachat déjà imposés aux clients, aux comptes de fonds distincts CELI no. [...] de M.M. et no. [...] de D.M., avec une nouvelle cédule de frais de rachat, contrevenant ainsi aux

CD00-1386

PAGE : 4

articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

13. À Gatineau ou ses environs, au cours de la période de 2003 à 2012, l'intimé n'a pas agi avec compétence et a fait défaut de respecter les limites de ses connaissances en proposant des stratégies de prêts leviers à ses clients, M.M. et D.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] L'intimé, représenté par M^e Carolyne Mathieu, a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard des treize chefs d'infraction contenus à la plainte.

[3] Après s'être assuré que l'intimé comprenait bien, par son plaidoyer de culpabilité, que les gestes reprochés constituent des infractions déontologiques, le Comité a pris acte de ce plaidoyer et l'a déclaré coupable de tous les chefs d'infraction ci-haut énoncés pour avoir contrevenu à chacune des dispositions de rattachement citées à leur soutien, séance tenante.

[4] Considérant le principe interdisant les condamnations multiples, le Comité déclarera l'intimé coupable des treize chefs d'infraction pour avoir contrevenu à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (chefs d'infraction 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11 et 12), à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (chefs d'infraction 5 et 6), et à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (chef d'infraction 13). Il ordonnera également la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[5] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties ont présenté au Comité une preuve ainsi que leur recommandation sur sanction, toutes deux communes.

LE CONTEXTE ET LES FAITS

CD00-1386

PAGE : 5

[6] Le plaignant, représenté par sa procureure, M^e Sylvie Poirier, a déclaré que les parties déposaient de consentement l'ensemble des pièces, soient les pièces PS-1 à PS-5, ainsi que I-1 à I-4. Aucun témoin n'a été entendu lors de l'audition.

[7] Essentiellement, la preuve a démontré ce qui suit :

- a) L'attestation de droit de pratique de l'intimé (pièce PS-1) démontre qu'à l'époque de la commission des infractions, l'intimé détenait un certificat en assurance de personnes et en assurance collective de personnes. Il était aussi inscrit à titre de courtier en épargne collective pour le compte de plusieurs firmes différentes.
- b) En ce qui a trait aux chefs d'infraction 1 à 12 :
 - i. L'intimé a, pendant la période des infractions reprochées, remplacé inutilement et à répétition les placements et les contrats de fonds distincts des clients, qui ont subi d'importants frais de rachat et qui ont perdu des garanties.
 - ii. Entre 2003 et 2015, les clients ont souscrit à environ huit prêts leviers, totalisant plus de 787 500 \$.
 - iii. Le modus operandi de l'intimé consistait à souscrire faire un prêt levier par les clients, dont le capital était investi dans un fonds commun de placement ou dans un fonds distinct. Quand ce fonds atteignait un certain seuil de rentabilité, l'intimé le liquidait, générant ainsi des frais de rachat pour les clients, et investissait de nouveau ces sommes dans le même type de fonds, lui générant ainsi une commission.

CD00-1386

PAGE : 6

- iv. Lorsqu'un profit était réalisé à la suite de cette liquidation, l'intimé remettait ce profit aux clients ou alors les envoyait dans un fonds constitué intitulé « le fonds poubelle ».
 - v. Les transactions reprochées aux chefs 1 à 12 n'ont qu'une seule justification, soit générer une commission pour l'intimé. Elles n'ont apporté aucun bénéfice aux clients, bien au contraire.
- c) En ce qui a trait au chef d'infraction 13, lors d'une rencontre entre l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière et l'intimé, ce dernier a démontré une profonde méconnaissance des éléments relatifs aux stratégies de prêt levier. Il les a proposées à ses clients sans en comprendre les implications. À titre d'exemple, il a indiqué à l'enquêteur que le prêt levier consiste en une stratégie à court terme, et qu'il permet de réduire le risque pour un rendement équivalent.

[8] À la fin de cet exposé, M^e Mathieu a acquiescé à la preuve présentée par sa consœur, et a ajouté l'absence d'intention malveillante de l'intimé.

[9] À la suite de la présentation de la preuve, les parties ont soumis au Comité leur représentation commune sur sanction.

REPRÉSENTATIONS COMMUNES DES PARTIES

[10] M^e Poirier a mentionné au Comité que les parties se sont entendues pour l'imposition des sanctions suivantes :

- a) Pour les chefs d'infraction 1 à 12 inclusivement, une radiation temporaire pour une période de 18 mois sous chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente;

CD00-1386

PAGE : 7

- b) Pour le chef d'infraction 13, une radiation temporaire pour une période d'un mois, à être purgée de façon concurrente;
- c) La publication d'un avis de la décision dans les journaux locaux de la région où l'intimé avait son domicile professionnel;
- d) La condamnation de l'intimé au paiement des déboursés, incluant les frais de publication.

[11] Elle a également mentionné que, n'eût été la situation financière précaire de l'intimé, l'imposition d'amende aurait été envisagée. Toutefois, ce type de sanction aurait eu un effet punitif dans les circonstances, ce qui n'est pas l'objectif du droit disciplinaire.

[12] Elle a ensuite souligné comme facteurs aggravants :

- a) L'expérience de l'intimé qui a débuté sa pratique en 1999; il avait donc entre cinq et six ans d'expérience au moment de la commission des premières infractions, et plus de quinze ans à la fin;
- b) La multiplicité et la répétition des infractions qui ont été commises sur une période de plus de dix ans;
- c) L'intimé a agi dans son seul intérêt financier, au détriment de celui de ses clients. Il a en effet perçu un gain financier (commissions), alors que ses clients ont subi un préjudice (imposition de frais de rachat et perte de garantie).
- d) Relativement au treizième chef d'infraction, l'intimé a agi avec incompétence et insouciance en s'aventurant dans une stratégie dont il n'avait pas suffisamment de connaissance.
- e) Les infractions reprochées vont au cœur de l'exercice de la profession.

CD00-1386

PAGE : 8

[13] Comme facteurs atténuants, elle a invoqué le fait que l'intimé a plaidé coupable, il a une condition personnelle difficile (situation financière précaire et état de santé), il y a un faible risque de récidive dû à l'invalidité permanente de travailler et à la retraite de l'intimé, l'absence d'antécédent disciplinaire, et les infractions ne visaient qu'un seul groupe de consommateurs.

[14] Les parties ont ensuite référé le Comité à la jurisprudence pertinente concernant les sanctions imposées dans des cas similaires¹.

ANALYSE ET MOTIFS

[15] Les parties recommandant au Comité d'imposer à l'intimé des périodes de radiation temporaire de dix-huit pour chacun des chefs d'infraction 1 à 12, et d'un mois pour le chef d'infraction 13, toutes à être purgées de façon concurrente.

[16] Il est reconnu par la jurisprudence que lorsque les parties représentées par des procureurs d'expérience présentent au comité des recommandations communes sur sanction, ce dernier doit se demander si ces recommandations sont déraisonnables au point de déconsidérer l'administration de la justice ou si elles sont contraires à l'ordre public.

[17] Dans le présent cas, le Comité est d'avis que tel n'est pas le cas et que les facteurs objectifs et subjectifs de même que les circonstances aggravantes et atténuantes ont été

¹ **Liste des autorités de la partie plaignante** : *Chambre de la sécurité financière (CSF) c. Da Costa*, 2010 CanLII 99856 (QC CDCSF); *Da Costa c. CSF*, 2013 QCCQ 6389 (CanLII); *CSF c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347 (CanLII); *CSF c. Bernier*, 2012 CanLII 97174 (QC CDCSF); *CSF c. Bernier*, 2013 CanLII 43428 (QC CDCSF); *CSF c. Duval*, 2008 CanLII 68308 (QC CDCSF); *CSF c. Vultaggio*, 2007 CanLII 32698 (QC CDCSF); *CSF c. Faribault*, 2009 CanLII 4271 (QC CDCSF); *CSF c. Belkacemi*, 2017 QCCDCSF 72 (CanLII); et *CSF c. Deslandes*, 2007 CanLII 58651 (QC CDCSF).

Liste des autorités de la partie intimée : *CSF c. Simard*, 2016 CanLII 32446 (QC CDCSF); *CSF c. Simard*, 2015 CanLII 21667 (QC CDCSF); et *CSF c. Exilus*, 2012 CanLII 97197 (QC CDCSF).

CD00-1386

PAGE : 9

bel et bien soupesés par les parties et que la sanction proposée se situe à l'intérieur des paramètres dégagés par la jurisprudence qui lui a été soumise.

[18] L'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de ses clients en remplaçant plusieurs prêts leviers et en procédant à la fermeture et à l'ouverture de compte de placement, générant d'un côté des frais de rachat pour les clients et de l'autre, une commission pour lui.

[19] Les gestes reprochés à l'intimé aux chefs d'infraction 1 à 12 démontrent un manque flagrant de loyauté envers ses clients, D.M. et M.M.

[20] Quant au treizième chef d'infraction, l'intimé a démontré un manque de compétence en proposant à ses clients, D.M. et M.M., une stratégie de placement dont il ne comprenait pas les tenants et aboutissants.

[21] Ces infractions sont d'une gravité objective indéniable.

[22] En somme, le comité retient les facteurs aggravants et atténuants présentés par les parties, lesquels représentent bien les faits en espèce. Le comité retient également comme facteur atténuant l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé.

[23] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis que les sanctions recommandées par les parties, représentées par des procureurs d'expérience, constituent des sanctions justes et appropriées, adaptées auxdites infractions, conformes aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuses des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction. En conséquence, il y donnera donc suite.

CD00-1386

PAGE : 10

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux demandes d'accès à l'information provenant de l'Autorité des marchés financiers et du Fonds d'indemnisation des services financiers;

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous les treize chefs d'infraction contenus à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience relativement aux treize chefs d'infraction contenus à la plainte pour avoir contrevenu à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.1, r.3) (chefs d'infraction 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11 et 12), à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) (chefs d'infraction 5 et 6), et à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) (chef d'infraction 13);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire de dix-huit mois sous chacun des chefs d'infraction 1 à 12;

CD00-1386

PAGE : 11

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire d'un mois concernant le chef d'infraction 13;

ORDONNE que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26), aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) M^e George R. Hendy

M^e George R. Hendy
Président du comité de discipline

(S) Marc Gagnon

M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Éric Bolduc

M. Éric Bolduc
Membre du comité de discipline

CD00-1386

PAGE : 12

M^e Sylvie Poirier
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Carolyne Mathieu
CABINET DE SERVICES JURIDIQUES
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 22 septembre 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2020-08-14(C)

DATE : Le 1^{er} mars 2021

| | |
|---|-----------|
| LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat | Président |
| Mme Nathalie Boyer, courtier en assurance de dommages | Membre |
| M. Bernard Jutras, courtier en assurance de dommages | Membre |

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MARC FILION, C.d'A.Ass, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS CONCERNÉS PAR LA PRÉSENTE PLAINTÉ, AINSI QUE TOUT RENSEIGNEMENT FINANCIER CONCERNANT L'INTIMÉ ET MENTIONNÉ AUX PIÈCES P-1 À P-6 ET À LA PIÈCE I-1, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 28 janvier 2021, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2020-08-14(C) par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Claude Leduc et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Éric Lemay ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte amendée comportant quatre (4) chefs d'accusation, soit :

2020-08-14(C)

PAGE : 2

Dans le cas de l'assurée C.D.

1. Entre les ou vers les 27 mai et 25 octobre 2019, dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance habitation d'un immeuble vacant sis au 34, rue Cameron, Bolton-Est, pour la période du 27 mai 2019 au 27 mai 2020, auprès de Ledor Assurances inc., a exercé ses activités de façon négligente et n'a pas agi avec compétence et professionnalisme, notamment, en ce qu'il :
 - a) ne s'est pas enquis de la situation de l'assurée afin d'identifier ses besoins et ne s'est pas assuré de conseiller celle-ci adéquatement en lui offrant les protections qui convenaient à ses besoins, en contravention avec l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ c. D-9.2);
 - b) a tenu compte des interventions d'un tiers qui ont eu une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels, en contravention avec l'article 37(3) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
 - c) a transmis à l'assureur des informations inexactes et/ ou susceptibles de l'induire en erreur, en requérant une protection de type « propriétaire-occupant » alors qu'il savait ou aurait dû savoir que l'immeuble à assurer était vacant, en contravention avec l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
 - d) n'a pas donné suite aux instructions reçues, soit d'obtenir une protection d'assurance à compter du 27 mai 2019, créant ainsi un découvert d'assurance jusqu'au 31 mai 2019, en contravention avec l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
 - e) a fait défaut de rendre compte à l'assurée de l'exécution de son mandat et du fait que l'assureur exigeait, pour maintenir la protection, que le réservoir d'huile soit retiré ou remplacé, en contravention avec l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);commettant à chacune des occasions, une infraction à *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et/ou au *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
2. Entre les ou vers les 25 octobre et 12 décembre 2019, dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance habitation d'un immeuble vacant sis au 34, rue Cameron, Bolton-Est, pour la période du 25 octobre 2019 au 25 octobre 2020, auprès de Groupe d'assurance South Western, a exercé ses activités de façon négligente et n'a pas agi avec compétence et professionnalisme, notamment, en ce qu'il :
 - a) a transmis à l'assureur des informations inexactes et/ou susceptibles de l'induire en erreur, en requérant une protection de type « propriétaire-occupant » alors qu'il savait ou aurait dû savoir que l'immeuble à assurer était vacant, en contravention avec l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
 - b) lors d'une 2^e demande de soumission, a omis de déclarer à l'assureur la problématique reliée au réservoir d'huile de l'immeuble à assurer et le fait que le contrat d'assurance habitation antérieur avait été résilié par Ledor Assurances inc. pour non respect d'une norme de souscription, en contravention avec l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
 - c) a fait défaut de rendre compte à l'assurée de l'exécution de son mandat et du fait que l'assureur exigeait que les lieux assurés soient visités deux fois par semaine, en contravention avec l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

2020-08-14(C)

PAGE : 3

commettant à chacune des occasions, une infraction à *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et/ou au *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Dans le cas des assurés A.R. et I.M. inc.

3. Au cours des années 2018, 2019 et 2020, dans le cadre de la souscription de diverses protections d'assurance, a exercé ses activités de façon négligente et n'a pas agi avec compétence et professionnalisme, notamment, en ce qu'il :
 - a) ne s'est pas enquis de la situation des assurés afin d'identifier leurs besoins et ne s'est pas assuré de conseiller ceux-ci adéquatement en leur offrant les protections qui convenaient à leurs besoins, en contravention avec l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ c. D-9.2);
 - b) a tenu compte des interventions d'un tiers qui ont eu une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels, en contravention avec l'article 37(3) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
 commettant à chacune des occasions, une infraction à *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et/ou au *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
4. Depuis le ou vers le 13 mai 2020, a entravé le travail d'enquête du Bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, en ne donnant pas suite aux demandes d'informations et de remises de documents concernant plusieurs assurés, en contravention avec l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ c. D-9.2).

[4] L'intimé ayant enregistré un plaidoyer de culpabilité, celui-ci fut reconnu coupable, séance tenante, des infractions reprochées aux chefs 1 à 4 de la plainte ;

[5] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

[6] À cet égard, les pièces P-1 à P-6, ainsi que la pièce I-1 furent déposées de consentement ;

II. Les faits

[7] L'intimé est un homme de 67 ans sans antécédent disciplinaire qui a eu le malheur, durant son chemin professionnel, de croiser un fraudeur (S.D.) ;

[8] Suivant la preuve documentaire (P-5 et P-6), les assurés désiraient faire l'acquisition d'un immeuble à Bolton-Est dans le but de le rénover et de le revendre à profit rapidement ;

[9] En réalité, au grand désespoir des assurés, il semblerait qu'ils n'ont agi que comme prête-nom pour le dénommé S.D. ;

[10] C'est ainsi que cet individu avait pris charge des différents aspects de la transaction immobilière dont, notamment, ceux touchant aux questions d'assurance ;

2020-08-14(C)

PAGE : 4

[11] Il communiqua directement avec l'intimé, soit pour prendre de l'assurance, soit pour annuler celle-ci ;

[12] L'erreur de l'intimé fut de se fier aux dires de cet arnaqueur sans vérifier auprès des assurés leur véritable besoin ;

[13] Cette négligence a non seulement entraîné la commission de plusieurs infractions disciplinaires (chefs 1 et 2) mais elle a également causé préjudice aux clients ;

[14] La même situation s'est reproduite dans plusieurs dossiers alors que l'intimé se contentait de prendre ses instructions de la part de S.D. sans vérifier l'intention des véritables assurés (chefs 3a) et 3b)) ;

[15] Finalement, l'intimé a fait entrave à l'enquête du syndic en refusant de donner suite à ses demandes de renseignements et de documents (chef 4) ;

[16] C'est à la lumière de ces faits que le Comité déterminera les sanctions appropriées au cas de l'intimé ;

III. Recommandations communes

[17] Les parties, d'un commun accord, suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1a) : une amende de 4 000 \$

Chef 1b) : une amende de 5 000 \$

Chef 1c) : une amende de 2 000 \$

Chef 1d) : une amende de 2 000 \$

Chef 1e) : une amende de 2 500 \$

Chef 2a) : une amende de 2 000 \$

Chef 2b) : une amende de 2 000 \$

Chef 2c) : une amende de 2 500 \$

Chef 3a) : une amende de 4 000 \$

Chef 3b) : une amende de 5 000 \$

Chef 4 : une radiation temporaire de 30 jours

2020-08-14(C)

PAGE : 5

[18] À cela s'ajoutent tous les déboursés de l'instance ainsi que les frais de publication de l'avis de radiation ;

[19] Enfin, les parties demandent au Comité de tenir compte du principe de la globalité et des ressources financières limitées de l'intimé afin de réduire le montant total des amendes (31 000 \$) à la somme globale de 16 000 \$;

[20] Finalement, l'intimé demande de bénéficier d'un délai de paiement de six (6) mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés ;

[21] D'autre part, le procureur du syndic, de consentement avec son confrère de la défense, a produit un argumentaire à l'appui de la recommandation commune ;

[22] Brièvement résumé, les parties ont tenu compte des éléments suivants pour l'établissement des sanctions suggérées, soit :

- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé ;
- Son plaidoyer de culpabilité ;
- Le nombre d'années de pratique de l'intimé, lequel est âgé de 67 ans ;
- La gravité des infractions, surtout celles concernant l'entrave à l'enquête du syndic (chef 4) ;
- Les préjudices subis par les clients ;

[23] De plus, l'argumentaire fait référence, pour chacun des chefs, à une série de décisions disciplinaires visant à justifier le choix des sanctions proposées, soit :

Chef 1a)

- *Chad c. Lachapelle-Couturier*, 2019 CanLII 126386 (QC CDCHAD) ;
- *C.S.F. c. Bégin*, 2014 CanLII 13680 (QC CDCSF) ;

Chef 1b)

- *Chad c. Laperrière*, 2016 CanLII 53908 (QC CDCHAD) ;
- *Chad c. Tardif*, 2010 CanLII 66016 (QC CDCHAD) ;

Chef 1c)

- *Chad c. Michaud*, 2019 CanLII 134762 (QC CDCHAD) et 2020 CanLII 55384 (QC CDCHAD) ;

2020-08-14(C)

PAGE : 6

Chef 1d)

- *Chad c. Duval*, 2015 CanLII 34218 (QC CDCHAD) ;
- *Chad c. Daoust*, 2017 CanLII 3835 (QC CDCHAD) ;

Chef 1e)

- *Chad c. Jodoin*, 2013 CanLII 23443 (QC CDCHAD) ;
- *Chad c. André*, 2017 CanLII 84808 (QC CDCHAD) ;

Chef 2a)

- *Chad c. Michaud* (déjà cité sous le chef 1c)) ;

Chef 2b)

- *Chad c. Drouin*, 2017 CanLII 72170 (QC CDCHAD) ;

Chef 2c)

- *Chad c. Jodoin* (déjà cité sous le chef 1e)) ;
- *Chad c. André* (déjà cité sous le chef 1e)) ;

Chef 3a)

- *Chad c. Lachapelle-Couturier* (déjà cité sous le chef 1a)) ;
- *C.S.F. c. Bégin* (déjà cité sous le chef 1a)) ;

Chef 3b)

- *Chad c. Laperrière* (déjà cité sous le chef 1b)) ;
- *Chad c. Tardif* (déjà cité sous le chef 1b)) ;

Chef 4

- *Chad c. Bogne*, 2018 CanLII 127647 (QC CDCHAD) et 2019 CanLII 79819 (QC CDCHAD) ;
- *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667 (CanLII) ;

[24] Vu cette jurisprudence, ainsi que les faits particuliers du présent dossier, les parties demandent au Comité d'entériner les sanctions suggérées ;

2020-08-14(C)

PAGE : 7

IV. Analyse et décision

[25] Le Comité considère que les sanctions suggérées par les parties sont justes et appropriées au cas particulier de l'intimé et que celles-ci reflètent adéquatement tant les circonstances aggravantes de l'affaire que les circonstances atténuantes dont doit bénéficier l'intimé ;

[26] De plus, compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes¹ et plus particulièrement de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*², le Comité est tenu d'accepter celles-ci, à moins qu'elles ne soient contraires à l'intérêt public ;

[27] Enfin, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*³ ;

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)

[28] Cela dit, le Comité considère que les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au cas de l'intimé ;

[29] D'une part, elles tiennent compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[30] Enfin, elles s'inscrivent parfaitement dans la fourchette de sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infractions, tel qu'il appert de la jurisprudence produite par le syndic ;

[31] Pour ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées par le Comité de discipline.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

¹ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII);
Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP);

² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII);

³ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2020-08-14(C)

PAGE : 8

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1 à 4 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

- Chef 1a):** pour avoir contrevenu à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);
- Chef 1b) :** pour avoir contrevenu à l'article 37(3) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 1c) :** pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 1d) :** pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 1e) :** pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 2a);** pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 2b) :** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 2c) :** pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 3a) :** pour avoir contrevenu à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);
- Chef 3b) :** pour avoir contrevenu à l'article 37(3) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 4 :** pour avoir contrevenu à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

2020-08-14(C)

PAGE : 9

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef 1** :
- a) une amende de 4 000 \$
 - b) une amende de 5 000 \$
 - c) une amende de 2 000 \$
 - d) une amende de 2 000 \$
 - e) une amende de 2 500 \$

- Chef 2** :
- a) une amende de 2 000 \$
 - b) une amende de 2 000 \$
 - c) une amende de 2 500 \$

- Chef 3** :
- a) une amende de 4 000 \$
 - b) une amende de 5 000 \$

Chef 4 : une radiation temporaire de 30 jours

RÉDUIT le montant des amendes (31 000 \$) à la somme globale de 16 000 \$, le tout suivant le principe de la globalité des sanctions ;

PRONONCE une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgence de tout renseignement ou information permettant d'identifier les assurés concernés par la présente plainte, ainsi que tout renseignement financier concernant l'intimé et mentionné aux pièces P-1 à P-6 et à la pièce I-1, le tout conformément à l'article 142 du *Code des professions* ;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier dans « *Le Journal de Québec* » un avis de la présente décision, le tout aux frais de l'intimé ;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés ;

ACCORDE à l'intimé un délai de paiement de six (6) mois pour acquitter le montant des amendes et déboursés.

2020-08-14(C)

PAGE : 10

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Nathalie Boyer, courtier en assurance
de dommages
Membre

M. Bernard Jutras, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me Claude Leduc
Procureur de la partie plaignante

Me Eric Lemay
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 28 janvier 2021 (visioconférence)

3.7.3.3 OCRCVM

| |
|-------------------------------------|
| Traduction française non officielle |
|-------------------------------------|

Re Sabet

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Naghmeh Sabet

2021 OCRCVM 03

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section du Québec)

Audience tenue le 19 janvier 2021 à Montréal (Québec) (par vidéoconférence)

Décision rendue le 19 janvier 2021

Motifs de la décision publiés le 17 février 2021

Formation d'instruction

Guy Lemoine, président, John Ballard et Jean W. Jeannot

Comparutions

M^e Francis Larin, avocat principal de la mise en application

M^e Julie-Martine Loranger, pour Naghmeh Sabet

Naghmeh Sabet (présente)

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'INTRODUCTION

1 L'audience de règlement a été convoquée conformément aux procédures décrites aux articles 8215 et 8428 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles) afin de déterminer si la formation d'instruction devait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimée, Naghmeh Sabet (l'entente de règlement). Vous trouverez ci-joint une copie de l'entente de règlement.

2 Après avoir étudié les documents déposés et les observations présentées par les avocats, et après avoir examiné l'entente de règlement, la formation a informé les avocats à l'audience que l'entente de règlement était acceptée et que les motifs écrits de la décision seraient fournis.

3 L'entente de règlement décrit ainsi les contraventions :

a) **Chef 1 :** Au cours des mois de mars et avril 2016, l'intimée a recommandé l'achat et la détention

de titres qui ne convenaient pas à une cliente, selon les objectifs de placement de cette cliente, en contravention du paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

- b) **Chef 2** : En décembre 2015, l'intimée a effectué une opération financière personnelle avec un client en acceptant une offre de prêt à court terme faite par ce client en vue d'une transaction immobilière imminente, en contravention de la Règle 43 des courtiers membres de l'OCRCVM.

4 L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :

- a) une amende totale de 25 000 \$, soit :
- une amende de 10 000 \$ pour le chef 1,
 - une amende de 15 000 \$ pour le chef 2;
- b) l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 60 jours suivant l'acceptation de l'entente par la formation d'instruction;
- c) le paiement d'une somme de 2 000 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.

LES FAITS CONVENUS

5 Les faits convenus sont exposés de façon détaillée dans l'entente de règlement ci-jointe. Ils sont résumés ci-dessous, la plupart des éléments suivants étant tirés directement de ce document :

- a) L'intimée est inscrite depuis 1998 à titre de représentante auprès de l'OCRCVM et de son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM).
- b) Depuis le mois de janvier 2009, elle travaille et est inscrite chez Scotia Capitaux Inc. (Scotia).
- c) L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

Les détails

La cliente FS

- d) Le 1^{er} mars 2016 ou vers cette période, la cliente FS a procédé à l'ouverture d'un compte auprès de l'intimée.
- e) L'intimée connaissait très bien FS dans le cadre de relations familiales et sociales.
- f) Il s'agissait d'un compte en fiducie ouvert pour et au nom de la fille mineure de FS.
- g) Le profil de FS, ses objectifs de placement et sa tolérance au risque se résument comme suit :

| | |
|-------------------------|----------------------|
| Type | Comptant |
| Année de naissance | 1984 |
| État civil | Mariée |
| Personne à charge | 1 |
| Profession | Femme au foyer |
| Expérience en placement | Généralement moyenne |

| | |
|---|--|
| Actions et marge | Moyenne |
| Titres d'OPC, revenu fixe, options, vente à découvert | Faible/aucune |
| Objectifs de placement | 100 % appréciation du capital à long terme |
| Tolérance au risque | Risque moyen : 100 % |
| Revenu annuel | 0 \$ |
| Actifs liquides | 10 000 \$ |
| Immobilisations corporelles | 0 \$ |

- h) Au cours des mois de mars et avril 2016, l'intimée a procédé aux seules opérations suivantes dans le compte de FS :

| Date | Titre | Achat Quantité | Vente Quantité | Prix en \$CA | Sous- total en \$CA | Commissions en \$CA | Total en \$CA |
|------------|-------------------|-------------------|-------------------|-----------------|---------------------------|------------------------|------------------|
| 17-mars-16 | Valeant Pharma | 200 | | 39,38 | (7 876) | (150) | (8 026) |
| 07-avr-16 | Valeant Pharma | | 200 | 48,00 | 9 600 | (155) | 9 445 |
| 08-avr-16 | Valeant Pharma | 200 | | 44,30 | (8 860) | (155) | (9 015) |

Sous-total en \$CA (460)

| Date | Titre | Achat Quantité | Vente Quantité | Prix en \$US | Sous- total en \$US | Commissions en \$US | Total en \$US |
|-----------|----------------|-------------------|-------------------|-----------------|---------------------------|------------------------|------------------|
| 08-avr-16 | SunEdison Inc. | 2 000 | | 0,3739 | (748) | (155) | (903) |
| 14-avr-16 | SunEdison Inc. | | 1 000 | 0,7000 | 700 | (155) | 545 |
| 15-avr-16 | SunEdison Inc. | 1 000 | | 0,4374 | (437) | (150) | (587) |

Sous-total en \$US (460)

Sous-total en \$CA (594)

Total des commissions (1,054)

- i) Ces opérations ne convenaient pas à FS, compte tenu notamment des facteurs de tolérance au risque et des objectifs de placement établis par celle-ci lorsqu'elle a initialement signé le formulaire d'ouverture de compte.

- j) Le 28 juin 2016, FS a ouvert un compte auprès de iTRADE, la division de courtage réduit de Scotia.
- k) Le 30 juin 2017 ou vers cette période, à la suite d'une plainte formulée par FS, Scotia a indiqué que ces deux titres ne correspondaient pas au profil de celle-ci établi à son dossier.
- l) Le 29 mars 2019, Scotia a envoyé une lettre à l'intimée concernant la conduite mentionnée ci-dessus.
- m) Par la suite, l'intimée a versé à FS une indemnisation de 3 825 \$, conformément à l'offre faite par Scotia et acceptée par FS.

Le client GB

- n) GB est devenu un client de l'intimée à compter de 2005 et, au fil des années, il a tissé des liens d'amitié avec elle et sa famille.
- o) En décembre 2015, l'intimée a accepté un prêt-relais à court terme d'un montant de 200 000 \$ offert par GB en vue d'une transaction immobilière imminente.
- p) L'intimée a remboursé à GB la totalité du montant le 9 février 2016, soit avant la conclusion de la transaction immobilière devant notaire le 19 février 2016.
- q) L'intimée a reconnu avoir accepté de souscrire un prêt à court terme auprès de GB, à l'insu de son employeur, et a accepté de payer un montant 5 000 \$ imposé par Scotia en guise de sanction interne.

L'ANALYSE

Les contraventions

6 Les parties à l'entente de règlement soutiennent que l'intimée a contrevenu paragraphe 1(q) de la Règle 1300 ainsi qu'à la Règle 43 des courtiers membres de l'OCRCVM.

7 Les dispositions pertinentes se lisent comme suit :

Paragraphe 1(q) de la Règle 1300

(q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes.

Règle 43

43.1 Un employé ou une personne autorisée d'un courtier membre ne doit pas, directement ou indirectement, effectuer d'opérations financières personnelles avec des clients.

43.2 Les opérations financières personnelles comprennent notamment les types d'opérations suivants :

(1) l'acceptation de contreparties

(i) ...l'acceptation de toute contrepartie, ce qui comprend toute rémunération, toute gratification ou tout avantage, versée par une personne autre que le

courtier membre pour des services rendus à un client.

...

(3) les emprunts auprès de clients

(i) l'emprunt d'argent ou l'obtention d'un cautionnement en lien avec l'emprunt d'argent, de titres ou d'autres actifs auprès d'un client...

Les critères pour accepter ou rejeter une entente de règlement conjointe

8 La formation d'instruction est appelée à accepter ou à rejeter l'entente de règlement.

9 L'article 8215 des Règles stipule ce qui suit :

8215. Règlements et audiences de règlement

(1) Le personnel de la mise en application peut consentir à une entente de règlement pour régler une procédure ou une procédure envisagée contre une personne réglementée en tout temps avant la conclusion d'une audience disciplinaire.

(2) L'entente de règlement doit comporter :

...

(vi) une disposition prévoyant que l'entente de règlement est conditionnelle à l'acceptation de la formation d'instruction;

...

(5) À la suite d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.

10 Quel est le critère à appliquer pour déterminer s'il convient d'accepter ou de rejeter une entente de règlement?

11 Compte tenu de la jurisprudence qui nous a été soumise, la formation d'instruction devrait accepter le règlement dans la mesure où les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

12 La décision de principe à cet égard a été rendue dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17. La formation d'instruction de l'organisme ayant précédé l'OCRCVM avait alors déterminé ce qui suit, aux pages 9 et 10 :

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

Cette conception est reflétée à l'article 26 du Statut 20 qui autorise le conseil de section à « accepter », plutôt qu'à approuver, une entente de règlement. Dans chaque cas, le conseil de section doit se

prononcer sur l'adéquation, mais les critères applicables à cette décision dans une audience de règlement diffèrent des critères applicables dans une audience contestée. Aussi, les sanctions imposées dans le cadre d'ententes de règlement, bien qu'elles soient pertinentes pour le conseil de section appelé à déterminer des sanctions, ne sont pas d'un grand secours dans une audience comme la présente audience.

13 Ce principe de la « fourchette raisonnable d'adéquation » énoncé dans la décision *Re Milewski* a été appliqué et approuvé dans de nombreuses décisions, y compris les suivantes :

- *Re Maurice* 2019 OCRCVM 20;
- *Re M Partners et Isenberg* 2018 OCRCVM 25;
- *Re Jacob* 2017 OCRCVM 17.

Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM

14 La formation d'instruction doit maintenant déterminer si, compte tenu des circonstances de l'affaire, les sanctions convenues dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation. À cette fin, la formation a examiné les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM qui « visent à promouvoir l'uniformité de traitement, l'équité et la transparence en établissant un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions » et les sanctions imposées dans le passé pour des contraventions similaires.

15 Les Lignes directrices comportent deux parties. La Partie I définit un cadre qu'il faut prendre en compte en vue de l'imposition de sanctions dans tous les cas. La Partie II fournit une liste de facteurs ordinairement pris en compte dans la détermination des sanctions appropriées.

16 La formation a principalement considéré que, étant donné leur nature préventive, les sanctions disciplinaires visent à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales. Comme il est indiqué dans les Lignes directrices :

Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

17 L'intimée a été représentante inscrite pendant plus de 20 ans et elle n'a pas d'antécédents disciplinaires. Elle a déjà remboursé 3 825 \$ à FS et a accepté de payer une sanction interne de 5 000 \$ en ce qui concerne ses opérations financières personnelles avec GB. Elle n'aura tiré aucun avantage financier de sa conduite fautive.

La jurisprudence applicable

Chef 1

18 La formation a examiné la jurisprudence ci-dessous soumise par l'avocat de l'OCRCVM concernant les sanctions imposées pour des contraventions au paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (convenance) :

- *Re Martel* 2020 OCRCVM 30
- *Re Maurice* 2019 OCRCVM 20

- *Re Sawisky* 2017 OCRCVM 28
- *Re Dahl* 2017 OCRCVM 07
- *Re Marricco* 2017 OCRCVM 01
- *Re Husebye* 2016 OCRCVM 21

Chef 2

19 La formation a aussi examiné la jurisprudence ci-dessous soumise par l'avocat de l'OCRCVM concernant les sanctions imposées pour des contraventions à la Règle 43 des courtiers membres de l'OCRCVM (opérations financières personnelles avec des clients) :

- *Re Coccimiglio* 2019 OCRCVM 27
- *Re Barkwell* 2018 OCRCVM 49
- *Re Rudensky* 2018 OCRCVM 38
- *Re Rudensky* 2018 OCRCVM 28
- *Re Bridgman* 2018 OCRCVM 14
- *Re Prusky* 2017 OCRCVM 43
- *Re Darrigo* 2015 OCRCVM 03
- *Re Darrigo* 2014 OCRCVM 48
- *Re Dirani* 2014 OCRCVM 09
- *Re Toh* 2011 OCRCVM 51

20 Bien entendu, il n'y a jamais deux affaires identiques, mais les sanctions pour des contraventions semblables prévoient généralement une amende et des mesures additionnelles, comme l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et le remboursement des frais engagés par l'OCRCVM ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'audience et de toute enquête liée à l'audience. Dans le cas de contraventions graves, des restrictions à la qualité de membre ou des suspensions ont été imposées.

21 La formation a déterminé que la nature et l'ampleur des sanctions convenues par les parties dans l'entente de règlement se situent dans la fourchette des sanctions déjà imposées pour de semblables contraventions.

LA CONCLUSION

22 Étant donné :

- les faits convenus tirés de l'entente de règlement,
- la nécessité :
 - de protéger le public investisseur, de renforcer l'intégrité du marché et d'améliorer les normes et pratiques professionnelles générales,
 - d'empêcher et de décourager l'intimée d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique),

- de dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale),
- les cas de jurisprudence examinés,

la formation d'instruction a unanimement conclu que les sanctions recommandées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

23 La formation a donc accepté le règlement proposé.

Fait à Montréal (Québec) le 17 février 2021.

Guy Lemoine

John Ballard

Jean W. Jeannot

Annexe

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) délivrera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction (la formation d'instruction) tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de l'article 8215 des Règles de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Nahgmeh Sabet (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Historique de l'inscription

4. L'intimée est inscrite depuis 1998 à titre de représentante auprès de l'OCRCVM et de son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM).
5. Depuis le mois de janvier 2009, elle travaille et est inscrite chez Scotia Capitaux Inc. (Scotia).
6. L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

Détails

La cliente FS

7. Le 1^{er} mars 2016 ou vers cette période, la cliente FS a procédé à l'ouverture d'un compte auprès de l'intimée.
8. L'intimée connaissait très bien FS dans le cadre de relations familiales et sociales.
9. Il s'agissait d'un compte en fiducie ouvert pour et au nom de la fille mineure de FS.

10. Le profil de FS, ses objectifs de placement et sa tolérance au risque se résument comme suit :

| | |
|---|--|
| Type | Comptant |
| Année de naissance | 1984 |
| État civil | Mariée |
| Personne à charge | 1 |
| Profession | Femme au foyer |
| Expérience en placement | Généralement moyenne |
| Actions et marge | Moyenne |
| Titres d'OPC, revenu fixe, options, vente à découvert | Faible/aucune |
| Objectifs de placement | 100 % appréciation du capital à long terme |
| Tolérance au risque | Risque moyen : 100 % |
| Revenu annuel | 0 \$ |
| Actifs liquides | 10 000 \$ |
| Immobilisations corporelles | 0 \$ |

11. Au cours des mois de mars et avril 2016, l'intimée a procédé aux seules opérations suivantes dans le compte de FS :

| Date | Titre | Achat Quantité | Vente Quantité | Prix en \$CA | Sous- total en \$CA | Commissions en \$CA | Total en \$CA |
|------------|-------------------|-------------------|-------------------|-----------------|---------------------------|------------------------|------------------|
| 17-mars-16 | Valeant Pharma | 200 | | 39,38 | (7 876) | (150) | (8 026) |
| 07-avr-16 | Valeant Pharma | | 200 | 48,00 | 9 600 | (155) | 9 445 |
| 08-avr-16 | Valeant Pharma | 200 | | 44,30 | (8 860) | (155) | (9 015) |

Sous-total en \$CA (460)

| Date | Titre | Achat Quantité | Vente Quantité | Prix en \$US | Sous- total en \$US | Commissions en \$US | Total en \$US |
|-----------|----------------|-------------------|-------------------|-----------------|---------------------------|------------------------|------------------|
| 08-avr-16 | SunEdison Inc | 2 000 | | 0,3739 | (748) | (155) | (903) |
| 14-avr-16 | SunEdison Inc. | | 1 000 | 0,7000 | 700 | (155) | 545 |

| Date | Titre | Achat Quantité | Vente Quantité | Prix en \$US | Sous- total en \$US | Commissions en \$US | Total en \$US |
|-----------|----------------|-------------------|-------------------|-----------------|---------------------------|------------------------|------------------|
| 15-avr-16 | SunEdison Inc. | 1 000 | | 0,4374 | (437) | (150) | (587) |

Sous-total en \$US (460)

Sous-total en \$CA (594)

Total des commissions (1,054)

12. Ces opérations ne convenaient pas à FS, compte tenu notamment des facteurs de tolérance au risque et des objectifs de placement établis par celle-ci lorsqu'elle a initialement signé le formulaire d'ouverture de compte.
13. Le 28 juin 2016, FS a ouvert un compte auprès de iTRADE, la division de courtage réduit de Scotia.
14. Le 30 juin 2017 ou vers cette période, à la suite d'une plainte formulée par FS, Scotia a indiqué que ces deux titres ne correspondaient pas au profil de celle-ci établi à son dossier.
15. Le 29 mars 2019, Scotia a envoyé une lettre à l'intimée concernant la conduite mentionnée ci-dessus.
16. Par la suite, l'intimée a versé à FS une indemnisation de 3 825 \$, conformément à l'offre faite par Scotia et acceptée par FS.

Le client GB

17. GB est devenu un client de l'intimée à compter de 2005 et, au fil des années, il a tissé des liens d'amitié avec elle et sa famille.
18. En décembre 2015, l'intimée a accepté un prêt-relais à court terme d'un montant de 200 000 \$ offert par GB en vue d'une transaction immobilière imminente.
19. L'intimée a remboursé à GB la totalité du montant le 9 février 2016, soit avant la conclusion de la transaction immobilière devant notaire le 19 février 2016.
20. L'intimée a reconnu avoir accepté de souscrire un prêt à court terme auprès de GB, à l'insu de son employeur, et a accepté de payer un montant 5 000 \$ imposé par Scotia en guise de sanction interne.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

21. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a contrevenu aux Règles 1300 et 43 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 1 : Au cours des mois de mars et avril 2016, l'intimée a recommandé l'achat et la détention de titres qui ne convenaient pas à une cliente, selon les objectifs de placement de cette cliente, en contravention du paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2 : En décembre 2015, l'intimée a effectué une opération financière personnelle avec un client en acceptant une offre de prêt à court terme faite par ce client en vue d'une transaction immobilière imminente, en contravention de la Règle 43 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

22. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :

- a) une amende totale de 25 000 \$, soit :
 - o une amende de 10 000 \$ pour le chef 1,
 - o une amende de 15 000 \$ pour le chef 2;
 - b) l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 60 jours suivant l'acceptation de la présente entente par la formation d'instruction;
 - c) le paiement d'une somme de 2 000 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.
23. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

24. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel n'engagera pas d'autre mesure contre l'intimée à l'égard des faits exposés dans la partie III et des contraventions de la partie IV, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous.
25. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

26. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
27. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
28. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
30. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
31. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
32. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
33. Si la présente entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas

personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

34. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

35. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

36. La télécopie ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 16 novembre 2020.

(S) Nahgmeh Sabet

Nahgmeh Sabet

Intimée

FAIT le 16 novembre 2020.

(S) Francis Larin

Francis Larin

Avocat principal de la mise en application, au nom du personnel de l'OCRCVM

Tous droits réservés © 2021 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.